

Département de la Corrèze

RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS

N° 9 - OCTOBRE 2019

ARRÊTÉS



Avertissement

Le recueil comporte les délibérations du Conseil Départemental, les décisions de la Commission Permanente et les arrêtés présentant un caractère réglementaire, dont la publication est prévue par un texte spécial.

Le texte intégral des actes cités dans le Recueil peut être consulté à la **Direction des Affaires Générales et des Assemblées** à l'Hôtel du Département "Marbot" - 9, rue René et Emile Fage - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX.

S O M M A I R E

ARRETES

pages

DIRECTION DES ROUTES

Arrêté n°19SER104 en date du 10 Octobre 2019 - ARRÊTE CONJOINT PORTANT
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES N° 154 ET N° 158 COMMUNES DE CHASTEAX, NOAILLES
ET LISSAC-SUR-COUZE CD 1

Arrêté n°19SER120 en date du 24 Octobre 2019 - ARRÊTE PORTANT
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 58 COMMUNE DE NAVES CD 3

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté n°19DSFCG188 en date du 7 Octobre 2019 - ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA VALEUR DU POINT GROUPE ISO-RESSOURCES (GIR) DEPENDANCE POUR
LE CALCUL DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE OCTROYE AUX ETABLISSEMENTS
HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) AU TITRE DE
L'EXERCICE 2020 CD 5

ARRÊTÉ N° 19SER104

OBJET

ARRÊTE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 154 ET N° 158 COMMUNES DE CHASTEAX, NOAILLES ET LISSAC-SUR-COUZE

LE PRÉSIDENT
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHASTEAX
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NOAILLES

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 30 août 2019 portant délégation de signature,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur les Routes Départementales n° 158, entre les PR 5+369 et 10+618 – territoire des communes de LISSAC-SUR-COUZE, CHASTEAX et NOAILLES, et n° 154, entre les PR 5+325 et 6+882 - territoire de la commune de CHASTEAX, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT

Article 1er : La circulation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou d'un Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) supérieur à 19 tonnes, est interdite sauf desserte locale sur les Routes Départementales n° 158, entre les PR 5+369 et 10+618 – territoire des communes de LISSAC-SUR-COUZE, CHASTEAX et NOAILLES, et n° 154, entre les PR 5+325 et 6+882 - territoire de la commune de CHASTEAX.

Article 2 : Il est précisé que la circulation des véhicules destinés à l'enlèvement et ou à l'approvisionnement des matériaux et matériels des carrières de Crochet commune de CHASTEAX et du Puy Géral commune de LISSAC-SUR-COUZE est autorisée dans les limites de tonnage en vigueur au titre du code de la route.

Article 3 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de LISSAC-SUR-COUZE, publié et affiché dans les communes de CHASTEAX et NOAILLES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Madame le Maire de la commune de NOAILLES,
- à Messieurs les Maires des communes de LISSAC-SUR-COUZE et CHASTEAX,
- à M. le Président du Conseil Départemental,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- FNTR Limousin,
- CR / Transports scolaires,
- Secteur BRIVE-OUEST.

Chasteaux, le 4 octobre 2019

Tulle, le 10 Octobre 2019

Jean-Paul FRONTY
Le Maire

Pour le Président et par délégation,
Eric LARUE
Directeur Général Adjoint des Services

Noailles, le 3 octobre 2019

Nicole TAURISSON
Le Maire

ARRÊTÉ N° 19SER120

OBJET

ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 58 COMMUNE DE NAVES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4^{ème} Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 30 août 2019 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la Route Départementale n° 58, entre les PR 8+828 et 11+223 – territoire de la commune de NAVES nécessitent d'instituer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des Poids Lourds d'une longueur supérieure à 12m, sauf desserte locale, est interdite sur la Route Départementale n° 58, entre les PR 8+828 et 11+223 – territoire de la commune de NAVES

Article 2 : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans la commune de NAVES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Madame le Maire de la commune de NAVES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- FNTR Limousin
- Secteur TULLE-BRIVE.

Tulle, le 24 Octobre 2019

Pour le Président et par délégation,
Eric LARUE
Directeur Général Adjoint des Services

ARRÊTÉ N° 19DSFCG188

OBJET

ARRETE PORTANT FIXATION DE LA VALEUR DU POINT GROUPE ISO-RESSOURCES (GIR) DEPENDANCE POUR LE CALCUL DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE OCTROYE AUX ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) AU TITRE DE L' EXERCICE 2020

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L313-12 et L314-2 et R314-173 ;

VU l'article R314-175 du CASF concernant la fixation annuelle de la valeur du point gir départementale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment l'article 58 ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice 2020, la valeur nette du point GIR départemental est fixée à 7,14 €.

Article 2 : Conformément à l'article R351-15 du CASF, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification : soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Corrèze.

Tulle, le 7 Octobre 2019

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 10 Octobre 2019

Affiché le : 10 Octobre 2019